

adopté

SÉNAT

le 28 juin 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

En vue d'assurer la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane et en attendant l'entrée en vigueur de conventions ou accords internationaux appropriés,

· Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2280, 2356 et In-8° 616.

Sénat : 292 et 304 (1971-1972).

l'application des dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime est étendue à une zone de 80 milles marins mesurés à partir des lignes de base servant, pour ce département, à la délimitation des eaux territoriales.

Art. 2.

Dans la partie de la zone définie à l'article premier ci-dessus qui s'étend au-delà des eaux territoriales, des mesures sont prises, en tant que de besoin, dans des conditions fixées par décret, pour limiter la pêche des diverses espèces d'animaux marins. L'application de ces mesures aux navires des Etats étrangers est faite en tenant compte de la situation géographique de ces Etats et des habitudes de pêche de leurs ressortissants.

Dans la même partie de zone, la pêche peut être interdite par décret aux navires des Etats qui n'autorisent pas l'exercice de la pêche par les navires français dans des conditions comparables.

Art. 3.

Les dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié, à l'exception de celles qui concernent le montant des pénalités, sont applicables à la constatation et à la répression des infractions aux mesures prises pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée, ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales, sont applicables à la constatation et à la répression des infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.